



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec



Association des directions
générales scolaires du Québec

ADGSQ

CAT-018M
C.P. PL 45
Loi sur la sécurité
dans les sports

Projet de loi n° 45

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin
principalement de renforcer la protection de l'intégrité des
personnes dans les loisirs et les sports**

**Mémoire de la Fédération des centres de services
scolaires du Québec et de l'Association des directions
générales scolaires du Québec présenté à la Commission de
l'aménagement du territoire**

Mars 2024

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

info@fcssq.quebec

www.fcssq.quebec

Document : 7653

et

L'Association des directions générales scolaires du Québec

1815, 45e Rue Nord

Saint-Georges (Québec) G5Z 1G9

info@adgsq.ca

www.adgsq.ca

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS _____	4
INTRODUCTION _____	5
PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET CONFLIT DE COMPÉTENCE DES PROTECTEURS _	5
PARTIE II : LES PROTECTIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ _____	9
CONCLUSION _____	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS _____	11

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La FCSSQ offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, des services juridiques ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la FCSSQ coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et met en lumière l'excellence et l'innovation des centres de services scolaires partout au Québec. Elle unit ses membres et partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la FCSSQ s'est donné comme orientations de :

- **Briller davantage** : être une référence incontournable en éducation.
- **Soutenir davantage** : développer une expertise collective de pointe ainsi qu'une offre de service alignée sur les besoins de ses membres.
- **Rassembler davantage** : fédérer ses membres et rassembler les autres acteurs du réseau pour un système d'éducation performant et de qualité.

L'Association des directions générales scolaires du Québec (ADGSQ) regroupe plus de 170 directions générales et directions générales adjointes qui agissent en complémentarité au sein des centres de services scolaires et des commissions scolaires en tant que leader du système public d'éducation francophone et anglophone au Québec. Premières responsables administratives et éducatives des centres de services scolaires et des commissions scolaires au Québec, les directions générales ont notamment pour mission de mettre en place les conditions pour favoriser la réussite scolaire et la persévérance des élèves.

Ce mémoire fait état des recommandations de la FCSSQ et de l'ADGSQ sur le projet de loi no 45.

Nous tenons à remercier la Commission de l'aménagement du territoire de recevoir l'opinion de la FCSSQ et de l'ADGSQ en cette matière.

INTRODUCTION

La FCSSQ et l'ADGSQ accueillent favorablement le projet de loi n° 45 qui accorde de nouveaux leviers afin de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports. Les cas rapportés au cours des dernières années nous rappellent l'importance d'affermir et de systématiser les moyens d'action.

L'introduction de dispositions relatives aux vérifications de sécurité par les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs et les organismes de loisir à l'égard des personnes qui œuvrent auprès des personnes mineures ou handicapées contribueront certainement à mieux assurer la protection de leur intégrité.

Le nouveau protecteur de l'intégrité en loisir et en sport chargé de recevoir toute plainte en ces matières peut certainement renforcer la sécurité dans les milieux de pratiques. Toutefois, la compétence du protecteur de l'intégrité ne doit pas se trouver en conflit avec celle du protecteur national de l'élève.

Notre mémoire aborde principalement le champ d'application du projet de loi ainsi que le conflit de compétence qui peut exister entre les deux protecteurs en matière de sports et de loisirs dans le réseau scolaire.

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET CONFLIT DE COMPÉTENCE DES PROTECTEURS

CHAMP D'APPLICATION

Le projet de loi n° 45 a pour intention générale de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans la pratique de sports et de loisirs.

Ainsi, le projet de loi élargit le champ d'application de la *Loi sur la sécurité dans les sports* afin d'y assujettir les organismes de loisirs à être déterminés par règlement du gouvernement.

De fait, l'article 2 du projet de loi introduit deux nouvelles définitions. D'abord, pour les fins d'application de la loi, il définit le terme « loisir » comme étant « une activité **récréative pratiquée pendant son temps libre**, déterminée par règlement du gouvernement et **comportant une structure d'encadrement** ». Le projet de loi définit un « organisme de loisir » comme étant « une organisation dont **l'une** des activités consiste à **organiser un loisir** ou à en **coordonner l'offre de services** [sic] ».

Plus de 2 700 établissements d'enseignement du réseau public d'éducation offrent, organisent et coordonnent des activités de sport ou de loisir durant la période de dîner ou après les heures de classe. Outre des activités sportives, des activités de danse, théâtre, musique, lecture, cuisine, sciences ou bricolage, pour ne nommer que celles-ci, animent chaque jour les écoles.

Qu'elles soient de nature sportive, culturelle, ludique ou communautaire, ces activités contribuent positivement au développement des jeunes. Elles participent également à la mission de l'école, soit d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves¹.

Suivant les définitions de l'article 2 du projet de loi, nous soulignons qu'un établissement d'enseignement qui organise et coordonne des activités récréatives à l'extérieur du temps d'enseignement pourrait être considéré comme une organisation **dont l'une des activités** consiste à organiser ou à coordonner l'offre de service de loisir au sens de cette loi.

La définition d'un organisme sportif est circonscrite : l'organisme doit être **formé pour** l'organisation ou la pratique d'un sport. Or, pour l'organisme de loisir, la portée est beaucoup plus large puisqu'elle vise toute organisation **dont l'une des activités** consiste à organiser un loisir ou en coordonner l'offre de service, et ce, sans égard à sa mission première ou ses activités principales.

Par ailleurs, les établissements scolaires organisent des activités sportives par le biais de ligues, équipes ou clubs structurés de façon plus ou moins formelle. Au même titre que les activités de loisir, les activités sportives offertes par ces établissements ne devraient pas être assujetties aux nouveaux encadrements prévus par le projet de loi.

En effet, les modifications apportées par le projet de loi soulèvent des préoccupations quant au conflit de compétence entre le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et le protecteur national de l'élève.

¹ RLRQ, chapitre I-13.3, article 36.

CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE LES PROTECTEURS

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNÉ)² est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Cette loi institue un protecteur national de l'élève (PNÉ) ainsi que des protecteurs régionaux (PRÉ) de l'élève, lesquels ont pour fonction de veiller au respect des droits des élèves qui fréquentent notamment un centre de services scolaire. L'élève ou le parent insatisfait d'un service reçu ou qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert d'un centre de services scolaire peut formuler une plainte.

Sauf exception, la LPNÉ prévoit le traitement des plaintes à deux niveaux par le milieu local. Une personne insatisfaite du traitement de sa plainte, ou dont le traitement n'est pas terminé dans le délai prescrit, peut s'adresser au protecteur régional de l'élève. Celui-ci procède à l'examen de la plainte, détermine les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire. Il transmet ses conclusions, ses recommandations et les renseignements qu'il détient, relatifs à la plainte, au protecteur national de l'élève.

Ce dernier peut examiner la plainte et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Dans le cadre du traitement des plaintes, le PRÉ et le PNÉ sont investis, par le projet de loi, des mêmes pouvoirs que ceux dévolus au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, notamment quant aux pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*³, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Ainsi, un élève ou un parent pourrait formuler une plainte en matière d'intégrité pour des événements survenus dans le cadre d'activités de loisir ou de sport, et ce, tant au protecteur régional de l'élève qu'au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

L'article 16 du projet de loi qui introduit l'article 30.15 de la *Loi sur la sécurité dans les sports*⁴ prévoit que le protecteur de l'intégrité peut refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours est susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte. Aucune disposition ne prévoit l'obligation pour le protecteur de l'intégrité de décliner sa compétence si le protecteur de l'élève était saisi de la même plainte ou vice-versa.

Manifestement, les conflits de compétence entre le protecteur national de l'élève et le protecteur de l'intégrité risquent de se multiplier.

² RLRQ, chapitre P-32.01

³ RLRQ, chapitre C-37.

⁴ RLRQ, chapitre S-3.1

Non seulement les conclusions des protecteurs pourraient être différentes, mais les recommandations formulées par chacun pourraient s'avérer incompatibles, incohérentes ou contradictoires.

Afin d'éviter tout conflit de compétence, nous recommandons d'exclure les établissements d'enseignement du réseau public d'éducation des définitions d'organisme sportif et d'organisme de loisir. De plus, tout service organisé par l'établissement d'enseignement, qu'il soit dispensé par son personnel ou par un organisme sportif ou de loisir visé par le projet de loi, devrait être exclu de l'application du chapitre IV. En effet, tous les services rendus par les établissements se trouvent sous la compétence du protecteur national de l'élève.

Enfin, soulignons que cette exclusion n'a toutefois pas pour effet de soustraire les centres de service scolaires à leurs obligations en matière de vérification de sécurité et d'antécédents judiciaires prévues à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

Recommandation 1 :

Exclure un établissement d'enseignement du réseau public d'éducation de la définition d'organisme de loisir.

Recommandation 2 :

Exclure toute activité de sport ou de loisir offerte par un établissement d'enseignement du réseau public d'éducation de l'application du chapitre IV du projet de loi relatif au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

Recommandation 3 :

Dans l'éventualité où les recommandations 1 et 2 n'étaient pas retenues, ajouter à l'article 30.15 du projet de loi que le protecteur de l'intégrité doit refuser d'examiner une plainte lorsque celle-ci a fait l'objet d'une plainte en vertu de la LPNÉ.

PARTIE II : LES PROTECTIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ

Le projet de loi n° 45 introduit, au chapitre IV.1, un nouveau processus de vérifications de sécurité. Il crée l'obligation pour les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs ou les organismes de loisir de procéder, avant leur entrée en fonction, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer ou à être régulièrement en contact avec des mineurs ou des personnes handicapées.

Or, l'exclusion des établissements d'enseignement du réseau public d'éducation de la définition d'organisme de loisir et d'organisme sportif ne dispenserait aucunement les centres de services scolaires de leurs obligations en matière de vérification des antécédents judiciaires prévues à la LIP.

En effet, la LIP prévoit des dispositions particulières en matière de vérification des antécédents judiciaires pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux. Ainsi, l'exclusion des établissements d'enseignement du réseau public d'éducation de la définition d'organisme de loisir ou d'organisme sportif n'aurait pas pour effet de compromettre la protection de l'intégrité des élèves qui participent aux activités parascolaires puisque l'obligation de vérification des antécédents judiciaires est prévue à la LIP. Qui plus est, le projet de loi n° 47 ajoute des mesures de protection pour les élèves mineurs ou handicapés du réseau de l'éducation. Par conséquent, les élèves qui participent à des activités de sport ou de loisir ne seraient pas moins protégés en matière d'intégrité ou de sécurité.

Recommandation 4 :

Exclure les établissements d'enseignement public d'éducation qui offrent des activités de sport ou des activités de loisir de l'application du chapitre IV.1 du projet de loi relatif aux vérifications de sécurité.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 45 met en place des mesures qui contribueront certainement à mieux assurer la protection de l'intégrité des personnes en sport et loisir. Nous constatons par ailleurs une certaine filiation entre les dispositions prévues à ce projet de loi et celles déjà prévues à la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que celles qui entreront incessamment en vigueur dans le cadre de la *Loi visant à renforcer la protection des élèves*, déposée en décembre 2023.

Ce faisant, nous estimons que ces encadrements législatifs couvrent bien les activités organisées dans les établissements scolaires par les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Soulignons qu'il existe déjà un processus de plainte pour les élèves et leurs parents institué par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, lequel prévoit également une procédure spéciale en cas de plainte en matière de violence à caractère sexuel. Dans ce contexte, un conflit entre la compétence du protecteur de l'élève et celle du protecteur de l'intégrité pourrait se solder par des conclusions et recommandations divergentes, et ce, au détriment des parties concernées.

De plus, un processus de vérification des antécédents judiciaires du personnel et des personnes en contact avec les élèves est déjà en vigueur depuis 2005. En ce sens, les dispositions prévues à ce projet de loi s'appliquent déjà au réseau scolaire.

En somme, les établissements scolaires, les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont déjà sous la juridiction d'encadrements identiques. Ils devraient donc être explicitement exclus de l'application de ces nouveaux leviers. Soulignons que la FCSSQ et l'ADGSQ souscrivent à l'esprit même du projet de loi n° 45. Les actions entreprises au cours des dernières années contribueront assurément à renforcer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des jeunes.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 :

Exclure un établissement d'enseignement du réseau public d'éducation de la définition d'organisme de loisir.

Recommandation 2 :

Exclure toute activité de sport ou de loisir offerte par un établissement d'enseignement du réseau public d'éducation de l'application du chapitre IV du projet de loi relatif au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

Recommandation 3 :

Dans l'éventualité où les recommandations 1 et 2 n'étaient pas retenues, ajouter à l'article 30.15 du projet de loi que le protecteur de l'intégrité doit refuser d'examiner une plainte lorsque celle-ci a fait l'objet d'une plainte en vertu de la LPNÉ.

Recommandation 4 :

Exclure les établissements d'enseignement public d'éducation qui offrent des activités de sport ou des activités de loisir de l'application du chapitre IV.1 du projet de loi relatif aux vérifications de sécurité.